

ouvrier étranger au canton est tenu de verser une cotisation dont le montant est fixe par le Conseil exécutif. A teneur de l'art. 97, celui qui l'ignore de verser sa quote-part est passible d'une amende de 1 à 16 fr. Les vingt condamnés n'ayant pas payé cette contribution, et étant tous étrangers au canton, le jugement a sagement appliqué la loi.

46 A. Staatsrechtliche Entscheidungen, I. Abschnitt. Bundesverfassung. Les requérants ne citent aucune disposition de traités internationaux qui soit en contradiction avec le prédit art. 89; Ils invoquent seulement les art. 45 et 60 de la constitution fédérale. Or, comme Ils ne séjournent que passagèrement comme ouvriers à La Neuveville, sans y être établis, aucun d'eux ne se trouve au bénéfice de la garantie de l'art. 45 susvisé. En ce qui concerne les citoyens suisses d'autres cantons, l'art. 60 de la constitution fédérale paraîtrait plutôt favorable au point de vue des requérants : on pourrait en effet découvrir une inégalité, consacrée par l'art. 89 susmentionné, entre les ressortissants bernois et les ouvriers suisses étrangers au canton, la dite disposition n'astreignant que ces derniers au paiement de cotisations à la caisse de secours. Mais, même en admettant qu'il en soit ainsi, cet article n'en reste pas moins en vigueur au point de vue de la législation bernoise; il n'appartient pas à une autorité judiciaire cantonale d'en refuser l'application, tant qu'il n'a pas été abrogé par la législation. L'art. 48 de la constitution fédérale de 1848 contenait les mêmes prescriptions sur l'égalité de tous les citoyens suisses, et cependant le législateur bernois a promulgué l'art. 89 de la loi sur l'industrie après l'entrée en vigueur de cette constitution. Les étrangers à la Suisse ne peuvent invoquer l'art. 60 de la constitution fédérale, dont la garantie ne profite qu'aux citoyens suisses. C'est contre cet arrêt que Bernasconi et consorts ont recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise : 10 Déclarer le dit arrêt inconstitutionnel et contraire aux traités internationaux conclus avec le royaume d'Italie et l'empire austro-hongrois, et, partant, 20 le déclarer nul et non avenue à l'égard des requérants. 30 Condamner l'Etat de Berne aux dommages-intérêts envers les dits requérants, ainsi qu'à tous les frais et dépens. Le recours estime qu'en vertu des traités, les ressortissants de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie doivent être traités sur le même pied que les citoyens suisses, et ne peuvent être assujettis aux prestations qu'on voudrait leur imposer en vertu de la loi sur l'industrie. L'art. 89 de cette loi viole ouverte- V. Gleichheit der Nichtkantonsbürger im Verfahren. No 10. 47 ment les dispositions de la constitution fédérale, notamment les art. 45 et 60. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 10 La question posée par le recours est celle de savoir, non point si l'arrêt attaque a bien appliqué à l'espèce une loi cantonale existante, mais si cette loi elle-même, dans ses articles 89 et 97, implique une violation des art. 45 et 60 de la constitution fédérale. 2° Le Tribunal fédéral n'est point compétent pour entrer en matière sur le grief tiré de l'art. 45 précité : les contestations ayant trait au dit article rentrent, en effet, à teneur de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, dans la compétence soit du Conseil fédéral, soit de l'Assemblée fédérale. 30 L'art. 60 de la constitution fédérale statue que tous les cantons sont obligés de traiter les citoyens des autres Etats confédérés comme ceux de leur Etat en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques. 01' il est incontestable que, d'une part, la disposition de l'art. 89 de la loi bernoise sur l'industrie, astreignant tous les étrangers au canton, et ces étrangers seuls au paiement de la cotisation en faveur de la caisse de malades et de secours, et que, d'autre part, l'art. 97 ibidem, frappant d'une amende ces étrangers au canton, en cas de non paiement de cette cotisation, impliquent une violation évidente de la garantie constitutionnelle ci-haut reproduite. Ces prescriptions légales dispensent en effet implicitement les citoyens bernois en séjour à Neuveville du paiement d'une taxe exigée des Suisses séjournant dans la même localité, et

l'arret consacrant cette inegalite ne saurait subsister en presence du texte de l'art. 60 precite. 40 Le fait que la loi sur le pauperisme, du 1^{er} juillet 1857, confirme l'inconstitutionnalite signalee, ne saurait la justifier ; il en est de meme de la circonstance, invoquee par l'arret dont est recours, que l'inegalite de traitement existait déjà sous l'empire de la constitution federale de 1848, dont l'art. 48 formulait aussi la garantie contenue a l'art. 60 de la

48 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung constitution federale actuelle : il en resulte au contraire que les art. 89 et 97, vises par les reconrants, allaient, déjà. alors, a l'encontre de la constitution precedente, et que, sous son regime, le recours eilt ete fonde. O'est egalement en vain que l'arret de la Ohambre de Police voudrait restreindre aux Suisses etablis le Milletice de l'art. 60 de la constitution federale. Rien dans son texte n'autorise une pareille interpretation, reprouvee aussi par le but de cette disposition, lequel est sans contredit de garantir, dans toute l'etendue de la Confederation, l'egalite de traitement aux citoyens suisses, qu'ils soient etablis ou seulement en sejour dans un autre canton. 5° Enfin le predit arret conteste avec tout aussi peu de fondement aux ressortissants italiens et austro-hongrois, signataires du recours, leur droit de s'elever contre la sentence qui les frappe. A teneur de l'art. 1 de la convention d'etablissement entre la Suisse et l'Italie, du 22 Juillet 1868, 1 et 3 du tmitte d'etablissement entre la Suisse et la monarchie austro-hollgroise, du 7 Decembre 1875, les ressortissants de ces dpux Jhuisances doivent etre traites dans chaque canton de la OOilfederation, relativement aux charges afferentes a l'exercice de leur industrie ou profession, sur le meme pied et de la meme maniere que les Suisses d'autres cantons; il leul' est des lors loisible de se placer, le cas echeant, a l'egal de ceux-ci, au Mnefice de l'art. 60 de la constitution lede- rale. 6° Il n'y a pas lieu d'entrer en matiere sur la conclusion civile du recours, tendant a l'allocation de dommages et inte- rets. A teneur de l'art. 27 de la loi sur l'organisation judi- ciaire federale, le Tribunal federal ne connait des differends de droit civil entre des particuliers et un canton que lorsque le litige atteint une valeur en capital de 3000 fr. au moins. Or les recourants n' ont pas meme pretendu que ceUe condi- tion se trouvat remplie en l'espece. Ils n'ont, d'ailleurs, pas davantage allegue avoir eprouve aucun dommage ensuite des jugements contre Iesquels Hs s'elevant. VI. Vollziehung kantonaler IJrtheile. No 11. Par ces IUotifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est admis. En consequence l'arret rendu le 4 Novembre 1882 par la Ohambre de police du canton de Berne, en confirmation d'un jugement du Juge de police du district de Neuveville du 19 Septembre de la meme annee, ast declare nul et de nul effet. VI. Vollziehung kantonaler Urtheile. Execution de jugements cantonaux. 11. Urt~ eil))om 9. %e{}ruar 1883 in 6'ael)en ,3oit unb ~emeinbe %rutigen. A. mna @:nfa'6et~ 30ft,))on @:gghul){ C~ern), war am 6. 3uni 1881 am 5!Botnotte ttr ~-(tern in %rtttigen C~ern) mit einem unctliel)en Sfinbe niebergekommen, al~ beffen ?Sater fie ben Jotanne~ ~eutlUl)fer))on 2u:pfig Cm:arg(tU) I neben meI~ (f)€m fie im Jatre 1880 3uerft in Dudj\) unb ternael) in im33Ct ht ~ienft gefanoen war, 6c3eidjnete. ~eftüf.?t auf bte einfdrjrii~ gigen .\Befimmungen be~ bernifdjen IlibHgefe~budjes, monadj (6'a~ 183) bie IJRutter eine~ uneteHel)en .reinbe~ ben ~raeuger besfelben nadj itrer 5!Bat{ entweber betm ~ertd)te itre~ j)eimat~ orteß ober beim @eriel)te be~ Drte~ 'ocr 9lieberfunft auf ~m~ mentation belangen fann, mael)te 'oie m:nna ~nf\lbett ,3eft oie m,tterfdjafts" (~nmentationß~) trage gegen ben Jotanne~ 2eut~ wl)ler 6ei bem ~ertd)te in %rutigen ;:lUtiingt; burel) Urtheit \10m 7. ~e3em6er 1881 berurtteifte auel) witfliel) ba~ m:mt~~ geridjt %rutigen ben, auf bem ~biftafroege))orgelabenen, aber niel)t erfel)ienenen .\Befragten, ber fiel) bamafs tn .rear[~rute auf~ ~ieH, unter Ueberbinbung oer .reoften au

einem m:nmentation~~ lieitrage uno au ben stinbettfoften gegenÜber oer J'tliigertn unb
legte bemfelben gleichjeiti9, gemii[3 6'a~ 170 be~ 6ernifel)en TV _ ~QQ'..t !,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.